

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 77

présenté par

M. Thiébaud, M. Studer, M. Michels et Mme Wonner

ARTICLE 2 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental et pour une durée de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides mentionnées aux I et II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition du texte issu du Sénat afin de confier à la présente collectivité à titre expérimental la délégation par le Conseil régional de tout ou partie des aides mentionnées aux I et II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.